

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° : 18/18

RG N° 14/04401

J.A.F Cabinet 5

En date du 27 Avril 2018

Jugement du pôle famille en date du VINGT SEPT AVRIL DEUX MIL DIX HUIT

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
- DEPARTEMENT DU VAR -
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

L'affaire a été débattue hors la présence du public le 23 Février 2018 devant :

Président : Jean-Bruno MASSARD
Assesseurs : Karine GOUFFIER
: Corinne SAVONNE

assistés de Thibault COURBON, greffier

A l'issue des débats le président a indiqué que le jugement, après qu'ils en aient délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 27 Avril 2018

Magistrat rédacteur Jean-Bruno MASSARD.

Signé par Jean-Bruno MASSARD, président et Thibault COURBON, greffier présent lors du prononcé.

ENTRE :

DEMANDEUR

Monsieur x

représenté par Me Cyril MARTELLO, avocat au barreau de TOULON

DEFENDERESSE

Madame x

Grosses délivrées le : 27 Ju. 18
à :
Me Lisa ARCHIPPE - 345
Me Cyril MARTELLO - 0204

CERTIFICAT
JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE
CERTIFIE A CE JOUR

02 AVR. 2025



QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL
N'Y A PAS D'APPEL

AIX-EN-PROVENCE, LE

Tribunal de Grande Instance - Place Gabriel Péri - 83041 TOULON Cédex 9

Vu les articles 455 et 753 du code de procédure civile ;

Vu l'union de Monsieur xx célébrée à la Mairie de VANDEUVRE (Meurthe et Moselle), le 08 Septembre 1979, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ;

Vu l'ordonnance rendue par le Juge aux Affaires Familiales du TGI de TOULON le 12 février 2008 constatant l'absence de conciliation des époux et la résidence séparée des époux depuis le 11 décembre 2007 et attribuant à l'épouse la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal situé à LE REVEST LES EAUX (83200), 15 Chemin des Danillonne ;

Vu le jugement de ce Tribunal en date du 16 Août 2011 prononçant le divorce de Monsieur x et Madame x pour altération définitive du lien conjugal et autorisant les époux à procéder aux opérations de liquidation de leur patrimoine ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 13 Novembre 2012 confirmant le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 16 Août 2011, en ce qu'il a prononcé le divorce des époux, fixé les effets du jugement, dans les rapports entre époux quant à leurs biens, à la date de l'ordonnance de non conciliation du 12 février 2008, condamné Monsieur x à payer à Madame x une prestation compensatoire de 30000 € sous forme de versements mensuels pendant huit années et a autorisé les époux à procéder aux opérations de liquidation de leur patrimoine ;

Vu le projet de l'état liquidatif après divorce établi courant 2014 par Maître CARPENTIER, Notaire à TOULON ;

Vu le désaccord des parties sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Vu dans ces conditions, l'assignation en liquidation partage délivrée le 22 Août 2014 à la requête de Monsieur x à Madame x devant le juge aux affaires familiales de ce tribunal ;

Vu les dernières conclusions des parties notifiées, celles de Monsieur x suivant signification par huissier du 02 septembre 2015 et celles de Madame x du 25 Septembre 2017 par voie électronique ;

Vu l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état en date du 13 décembre 2017 révoquant la clôture de la procédure à la date du 18 janvier 2019 et anticipant celle-ci au 15 février 2018.

Sur ce :

1°) Sur l'action en liquidation partage :

Selon les articles 815 et suivants du code civil, il convient d'ordonner le partage judiciaire de l'indivision post communautaire existant entre les parties.

En considération, en l'espèce, des nombreux points de désaccord entre les parties, il y a lieu en application des articles 1359 et suivants du code civil, de trancher les points de désaccord les opposant et de désigner un notaire aux fins d'établir les comptes entre les parties, d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager, ce avec la mission prévue au dispositif ci-après.

2°) Sur la liquidation du régime matrimonial :

- Sur le bien immobilier sis à LE REVEST LES EAUX (83200), 15 Chemin des Danillonne :

Au jour du divorce, la communauté était constituée d'un bien immobilier sis à LE REVEST LES EAUX (83200), occupé par Madame x.x

Dans le cadre du projet liquidatif, Maître CARPENTIER, Notaire, retenait une valeur de 350 000 €, montant contesté par Madame x qui en demande la réduction.

Compte tenu des pièces versées à la procédure, notamment des copies d'annonces de maisons à vendre situées au Revest correspondant à la valeur retenue par le Notaire dans son projet liquidatif, il convient d'évaluer justement à 350 000 € la valeur de ce bien commun situé à LE REVEST LES EAUX (83200), 15 Chemin des

Danillonne, consistant en le lot numéro un d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé le 13 mars 1987, composé d'une maison d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée avec entrée, séjour, cuisine, dégagement, 3 chambres, salle de bains, WC et garage.

Madame xxx sera donc déboutée de sa demande d'estimation de la valeur du bien à un montant moindre.

Madame x sollicite l'attribution de cet immeuble à son profit, à charge pour elle de verser la soulte correspondant à ses droits à Monsieur x

Celui-ci sollicite l'homologation du projet liquidatif établi par le Notaire et à titre subsidiaire, la vente sur licitation, lui-même n'en réclamant pas l'attribution préférentielle.

Madame xx qui sollicite l'attribution de la maison, déclare avoir pour seules ressources le RSA et ne verse à la procédure aucun justificatif permettant au Tribunal d'apprécier sa capacité financière d'acquitter la soulte due à Monsieur x

Compte tenu de ses éléments, il y a lieu de débouter Madame x de sa demande d'attribution du bien immobilier.

En vertu de l'article 1686 du code civil, il convient en conséquence, selon la demande de Monsieur x, d'ordonner la licitation dudit bien indivis dans les termes du dispositif ci-après énoncé, avec une mise à prix de 350 000 € au vu des estimations produites aux débats.

Monsieur x sera donc débouté de sa demande de versement par Madame x d'une provision d'un montant de 100 000 € à valoir sur le partage de la communauté.

3°) Sur le compte épargne salariale ouvert auprès de NATIXIS :

Madame x demande à Monsieur x de justifier du montant de l'épargne au jour de l'ordonnance de non conciliation.

Monsieur x produit un courrier de NATIXIS en date du 05 juin 2013 duquel il ressort qu'au jour de l'ordonnance de non conciliation en date du 12 février 2008, il existait un compte ouvert auprès de NATIXIS dont le solde créditeur s'élevait à la somme de 11226,75 €.

Il n'est pas contesté par les parties que ce compte a été financé exclusivement par la communauté jusqu'à la séparation du couple, ainsi mentionné dans le jugement de divorce.

En conséquence et en vertu des articles 1401 à 1403 du code civil, la somme de 11226,75 € sera comprise dans la masse active à partager de la liquidation du régime matrimonial.

4°) Sur les dommages et intérêts découlant du préjudice moral :

Aux termes d'une décision rendue par la Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 22 mai 2007, Madame x était reconnue victime de harcèlement moral dans le cadre de son activité professionnelle et percevait à ce titre la somme de 8000 € en indemnisation de son préjudice.

Il n'est pas contesté par les parties que cette somme a été versée sur le compte commun et dépensée par la communauté.

Selon l'article 1404 du code civil, les actions en réparation d'un dommage moral constituent des biens propres par nature comme ayant un caractère personnel exclusivement attaché à la personne.

Conformément à l'article 1433 du code civil, la communauté qui a tiré profit de biens propres, doit donc récompense à Madame x pour la somme de 8000 €, qui sera comprise dans la masse passive à partager de la liquidation du régime matrimonial.

5°) Sur le remboursement du prêt de la maison :

Les époux x ont acquis l'immeuble ci-dessus désigné, constituant le logement familial, au moyen d'un prêt bancaire consenti à l'origine par la BNP PARIBAS, lequel prêt a été racheté par la Caisse d'Épargne Côte d'Azur pour un montant de 76224,51 € en date du 13 juillet 1999.

Il ressort du tableau d'amortissement du prêt par la Caisse d'Epargne versé aux débats, un capital et intérêts restant dus au 12 février 2008 pour un montant de 53699,30 € qui figurera dans la masse passive à partager de la liquidation du régime matrimonial.

6°) Sur la liquidation de l'indivision post-communautaire :

- l'indemnité d'occupation :

Il n'est pas contesté par les parties que Madame x occupe la maison ci-dessus désignée, depuis la séparation des époux.

Aux termes de l'ordonnance de non-conciliation rendue par le Juge le 12 février 2008, il a été attribué à Madame x la jouissance à titre gratuit du logement familial, pendant la durée de la procédure.

Celle-ci est donc redevable d'une indemnité d'occupation à partir de la date à laquelle la décision de divorce a acquis force de chose jugée.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON, le 16 août 2011, il a été prononcé le divorce entre les époux x

Madame x a interjeté appel du jugement le 30 septembre 2011.

Un arrêt a été rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 13 novembre 2012 et l'acte d'acquiescement est en date du 10 décembre 2012.

En l'espèce, le jugement de divorce est devenu définitif au jour de l'acquiescement.

Par conséquent, Madame x est redevable d'une indemnité d'occupation envers l'indivision à compter du 10 décembre 2012 jusqu'au jour du partage, dont le montant doit être inscrit à son actif.

Concernant le montant de l'indemnité d'occupation, compte tenu des pièces produites et de l'estimation retenue par le Notaire aux termes de son projet liquidatif, il convient de retenir une base mensuelle d'une valeur locative moyenne justement estimée à 1100 €.

Afin de tenir compte de la précarité de l'occupation par Madame x, cette indemnité sera réduite à 880 € par mois.

- les créances détenues par Madame x sur l'indivision :

Madame x sollicite la somme de 6878,89 € au titre des travaux d'amélioration effectués et qu'elle a financé seule, sur l'immeuble qu'elle occupe.

Force est de constater qu'à l'appui de sa demande, Madame x ne verse que des factures et tickets de caisse, sans produire de relevé bancaire justifiant que ces sommes ont bien été débitées de son compte.

De plus, l'examen de ces pièces laisse apparaître des dépenses liées par leur nature à l'entretien courant du logement par suite de son occupation par Madame x.

Par conséquent, il y a lieu de débouter Madame x de sa demande en remboursement des dépenses effectuées concernant l'immeuble.

- les créances détenues par Madame x contre Monsieur x :

Il n'est pas contesté par les parties que Madame x a acquitté seule depuis le 12 février 2008, date de l'ordonnance de non-conciliation, le montant des échéances du prêt immobilier souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, pour un montant mensuel en capital et intérêts de 562,95 €.

En vertu des articles 815 et suivants du code civil, Monsieur x sera tenu de rembourser à Madame x la moitié des sommes acquittées sur ce prêt, à compter de l'ordonnance de non-conciliation jusqu'au partage.

- les créances invoquées par Monsieur x

Monsieur x sollicite le remboursement de la somme de 10000 € par l'indivision, au titre de la condamnation suivant arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 14 octobre 2003 dans le cadre de la procédure les opposant à la SA AGF ASSURANCES, qu'il a acquitté seul.

Cependant, celui-ci ne rapporte pas la preuve du paiement de cette somme à compter de l'ordonnance de non-conciliation.

En conséquence, il sera débouté de ce chef de demande.

Monsieur x sollicite le remboursement de la somme de 14107,62 € par l'indivision, au titre du solde du prêt SOFINCO qu'il a acquitté seul après l'ordonnance de non-conciliation.

Force est de constater qu'il ne verse à la procédure aucun justificatif de remboursement par ses soins à l'appui de sa demande.

Il convient donc de le débouter de ce chef de demande.

Concernant le remboursement du solde débiteur du compte joint détenu à la Caisse d'Epargne par Monsieur x pour la somme de 2525 €, celui ci ne rapporte aucun élément justificatif de remboursement de cette somme par ses soins à compter de l'ordonnance de non-conciliation.

Il y a donc lieu de le débouter à ce titre. xx au titre du remboursement des prêts EDF et CETELEM, les éléments de la procédure justifient d'un accord des parties sur ce point qu'il conviendra de reprendre aux termes des opérations de partage.

- Sur la consultation du fichier FICOBA

Monsieur x ne s'oppose nullement à cette consultation par le Notaire qui peut être intégrée aux opérations de partage.

Par conséquent, il convient d'ordonner cette consultation et en tenir compte dans la rédaction de l'acte définitif de liquidation.

- Sur les demandes accessoires

Sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, il est équitable en l'état de la procédure de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles.

L'exécution provisoire du présent jugement. compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire.

Les dépens de l'instance seront admis en frais privilégiés de partage et supportés par les parties chacune pour moitié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, partiellement avant dire droit au fond, en premier ressort ;

1°) DEBOUTE Monsieur x de sa demande d'homologation du projet liquidatif établi par Maître CARPENTIER, Notaire ;

2°) DEBOUTE Monsieur xx de sa demande de provision à valoir sur le partage de la communauté

3°) DEBOUTE Madame xx de sa demande de minoration de l'estimation du montant de la valeur du bien immobilier et fixe à 350 000 € la valeur de l'immeuble indivis situé à LE REVEST LES EAUX

(83200), 15 Chemin des Danillonne ;

4°) DEBOUTE Madame x de sa demande d'attribution de l'immeuble indivis à son profit ,

5°) PREND ACTE que Monsieur x justifie du montant de l'épargne détenu auprès de NATIXIS pour un montant au jour de l'ordonnance de non conciliation de 11 226,75 € et DIT que cette somme devra figurer dans la masse active à partager de la liquidation du régime matrimonial ;

6°) DIT QUE la communauté doit récompense à Madame x pour la somme de 8000 €, correspondant à l'indemnisation de son préjudice moral ;

7°) FIXE à 53 699,30 € le montant en capital et intérêts restant dus au 12 février 2008 du prêt par la Caisse d'Epargne ;

Dit que ladite somme figurera dans la masse passive à partager de la liquidation du régime matrimonial ;

8°) DECLARE Madame x redevable à compter du 10 décembre 2012 jusqu'au jour du partage d'une indemnité mensuelle d'occupation de 880 € envers l'indivision post-communautaire ;

9°) DEBOUTE Madame de sa demande en remboursement des dépenses effectuées sur l'immeuble indivis qu'elle occupe ;

10°) CONDAMNE Monsieur x à rembourser à Madame xx la moitié des sommes acquittées sur le prêt immobilier par cette dernière, à compter de l'ordonnance de non-conciliation jusqu'au partage ;

11°) DEBOUTE Monsieur x de ses demandes en paiement, au titre du remboursement auprès de AGF Assurances d'une indemnité, d'un prêt auprès de SOFINCO et d'un solde débiteur du compte détenu auprès de la Caisse d'Epargne ;

12°) PREND ACTE de l'accord de Monsieur x des créances détenues par Monsieur x au titre du remboursement des prêts EDF et CETELEM, qu'il conviendra de reprendre aux termes des opérations de partage ;

13°) Autorise la consultation du fichier FICOBA par le Notaire liquidateur désigné ;

14°) ORDONNE le partage judiciaire de l'indivision post communautaire existant entre les parties ;

15°) ORDONNE la licitation à la barre du tribunal de ce siège du bien immobilier appartenant en indivision à Monsieur x et Madame x, situé à LE REVEST LES EAUX (83200), 15 Chemin des Danillonne, consistant en le lot numéro un d'un état descriptif de division et règlement de copropriété dressé le 13 mars 1987, composé d'une maison d'habitation ;

Fixe la mise à prix de l'immeuble ci-dessus désigné à 350 000 € avec faculté de baisse du quart puis d'un demi en cas de carence d'enchères ;

Dit que le cahier des conditions de vente sera établi et dressé par Maître Cyril MARTELLO, Avocat au Barreau de TOULON ;

16°) DIT que le prix à revenir de la licitation susdite, sera versé entre les mains de Maître Anick CARPENTIER, Notaire à TOULON, aux fins ensuite d'être compris dans les opérations de partage et de sa répartition entre les parties en fonction des droits de chacun ;

17°) DESIGNER pour procéder au partage judiciaire de l'indivision post communautaire existant entre les parties, Maître Anick CARPENTIER, Notaire à TOULON avec, tenant compte des dispositions ci-avant énoncées, la mission suivante :

1/ se faire remettre par les parties, et au besoin par tout tiers détenteur, tout document nécessaire à l'exécution de sa mission,

2/ entendre les parties dans les 45 jours de l'avis de consignation en les ayant préalablement convoquées par lettres recommandées avec avis de réception 15 jours au moins à l'avance,

3/ faire un état complet et détaillé du patrimoine commun et indivis existant entre les parties en reprenant et en procédant à l'évaluation au jour le plus proche du partage de l'ensemble des biens (mobiliers et immobiliers) tels que déterminés par le présent jugement,

4/ déterminer l'actif et le passif de l'indivision,

5/ préciser s'il existe des récompenses et/ou des créances entre les parties et le cas échéant les déterminer,

6/ faire une proposition de partage entre les parties ;

7/ faire toutes observations utiles à la résolution du litige existant entre les parties.

Dit que les modalités de désignation et le déroulement de la mission sont soumis aux dispositions des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du code de procédure civile, sans préjudice des règles applicables à la profession de notaire,

Précise que le magistrat chargé de suivre et surveiller le bon déroulement des opérations et statuer sur toute demande est le juge chargé du contrôle des expertises,

Dit que le notaire fera connaître sans délai au juge son acceptation, en application de l'article 267 du Code de procédure civile ;

Précise qu'en cas de récusation, de refus ou de tout autre empêchement légitime, un autre notaire sera désigné par simple ordonnance ;

Dit que le notaire remplira personnellement la mission qui lui est confiée en application de l'article 233 du code de procédure civile ;

Rappelle que pour l'exercice de sa mission, le notaire pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix et qu'il pourra alors solliciter une provision complémentaire pour la rémunération de ce sapiteur ;

Dit que l'expert pourra solliciter du magistrat une injonction de communication de pièces sous peine d'astreinte ou toute autre mesure utile ;

Dit que le notaire devra informer les parties sur les conséquences de la liquidation de leur indivision et pourra concilier les parties ;

DIT que le notaire devra procéder à sa mission en analysant les pièces et dires des parties, tant en droit qu'en fait, en s'appliquant à répondre de façon précise et argumentée aux dires des parties en portant des appréciations d'ordre juridique ;

Fixe à 1 500 € le montant de la consignation à valoir sur les honoraires du notaire commis à effectuer par Monsieur et Madame x, soit la somme globale de 3 000 €, entre les mains du Régisseur d'Avances du Tribunal de Grande Instance de Toulon dans un délai de deux mois de la demande qui leur en sera faite ;

DIT qu'en cas de refus de règlement de la consignation, le juge pourra en tirer toutes conséquences pour la suite de la procédure ;

DIT que le notaire devra rédiger un pré-rapport et le soumettre à la discussion préalable des parties avant dépôt du rapport définitif en veillant à accorder un délai raisonnable aux parties ;

DIT qu'en cas d'accord global des parties, le notaire devra rédiger une convention de liquidation établie sur le fondement de l'article 268 du code civil, en informer le juge chargé du contrôle des expertises, et précise que dans ce cas la consignation s'imputera sur les frais du partage ;

DIT qu'en cas de carence d'une partie ou de désaccord des parties, le notaire devra établir un rapport comportant un projet d'acte liquidatif et les précisions suivantes

- l'existence ou non de reprises (avec qualification des biens), et une proposition de valorisation
- l'existence ou non de récompenses et le montant de ces récompenses,
- l'existence ou non de créances entre époux et le montant de ces créances,
- les comptes d'administration,
- les points d'accord,
- les points de désaccord,
- l'existence ou non de libéralités et la position des parties relativement à leur maintien,
- un compte-rendu des positions et arguments des parties,
- les réponses argumentées du notaire aux positions et arguments des parties, avec mention des

pièces prises en considération par lui pour fonder ses conclusions et indication de leur numéro et de leur provenance,

et les pièces suivantes en annexe:

- les dires des parties et leurs bordereaux de communication de pièces,
- les pièces obtenues des tiers ;

Rappelle aux parties qu'en cas de pré-rapport, le délai de 3 semaines pour adresser les dires fixés par l'expert est un délai impératif ;

Dit que l'Expert déposera son rapport définitif (accompagné des documents annexés ayant servi à son établissement, ceux qui le complètent ou contribuent à sa compréhension et restituera les autres contre récépissé aux personnes les ayant fournis) et sa demande de rémunération au greffe du tribunal, dans le délai de rigueur de HUIT MOIS à compter de l'avis de dépôt de consignation (sauf prorogation dûment autorisée) et qu'il devra communiquer ces deux documents aux parties ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles exposés jusqu'à ce jour dans la présente instance ;

Sursoit à statuer sur toute autre demande ;

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 24 mai 2019

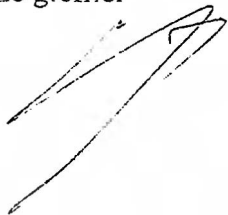
Dit que les dépens de l'instance seront admis en frais privilégiés de partage et supportés par les parties chacune pour moitié ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé, par mise à disposition au greffe, le 27 Avril 2018.

*AINSI JUGE ET PRONONCE PAR JUGEMENT MIS A DISPOSITION AU GREFFE DU PÔLE FAMILLE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON LE 27 Avril 2018*

Le greffier



Le juge aux affaires familiales.



MANDEMENT
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
**GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE
GREFFIER EN CHEF SOUS-SIGNE LE GREFFIER EN CHEF**

